

## MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Décrêt no 86-53 du 9 jenvier 1988 portant création de le réserve naturelle du Banc d'Arguin (Gironde)

## Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,
Vu la loi no 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret $n^{\circ}$ 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application:

Vu les pièces afférentes à la procédure de consultation simplifiée relative au projet de classement en réserve naturelle du Banc d'Arguin, le rapport du commissaire de la République du departement de la Gironde, l'avis du conseil municipal de la commune de La Teste-de-Buch, de la commission départementale des sites siegeant en formation de protection de la nature, les accords et avis des ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Décrète :
Chapitre Iet

## Création et délimitation

 de la réserve naturelle du Banc d'ArguinArt. ler. - Est classee en réserve naturelle, sous la dénomination Réserve naturelle du Banc d'Arguin (Gironde), la partie du domaine public maritime sise dans le chenal du bassin d'Arcachon, commune de La Teste-de-Buch, désignée aux plans annexés au présent décret comprenant le Banc d'Arguin et autour de lui une zone d'un rayon d'un mille marin à partir de la ligne atteinte aux pleines mers de coefficient 45, au Nord, à l'Ouest, et au Sud, et limitée à l'Est par une ligne fictive située à mi-distance entre le Banc d'Arguin et la côte, et parallele à celle-ci.

Art. 2. - En cas de modification majeure de la configuration du site due aux éléments naturels, la delimitation de la réserve naturelle reste fixee, en tout etat de cause, à l'ensemble des terres émergées, des bancs afférents, dans un rayon d'un mille marin par rapport aux pleines mers de coefficient 45 et délimitée à l'Est conformément à l’article ler du présent decret.

## Chapitre II

Réglementation de la réserve naturelle
Art. 3. - Sur l'ensemble du territoire ainsi défini, les activités humaines sont réglementées par les articles 4 à 19 du présent décret.

Art. 4. - Tout acte de chasse est interdit sur l'ensemble du territoire de la réserve.

Art. 5. - Tout acte de pêche (y compris le ramassage de coquillages) est interdit a l'intérieur de la zone de protection intégrale définie chaque année par le règlement intérieur visé à l'article 12.

Art. 6. - A l'exception du banc du Toulinguet, le débarquement des chiens ou de tout autre animal domestique est interdit à l'intérieur de la réserve naturelle.
Cette disposition n'est pas applicable aux chiens tenus en laisse utilisés dans le cadre d'opérations de police ou de sauvetage.

Art. 7. - Il est interdit d'introduire al l'intérieur de la réserve naturelle des cufs d'animaux ou ces animaux eux-mêmes, de détruire ou d'élever des coufs ou des nids, de blesser, tuer ou enlever des animaux non domestiques et, quils soient vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment.

Il est interdit de troubler ou de déranger sciemment des animatur fon domestiques de quetque manierre que ce soit.
Il est interdit d'apporter ou d'introduire à l'intérieur de la reserve des graines, semis, plants, greffons ou boutures de vegetauk quels qu'ils soient ; de detruire, de couper, de mutifer, d'arracher ou d'enlever des végetaux non cultivés ou leurs fructifications et de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente ou de les acheter sciemment.

Ces dispositions ne visent pas les activités liées à la gestion de la réserve natureite.

Art. 8. - Le bivouac, le camping ou toute autre forme d'hébergement sont interdits. Cette disposition ne s'applique pas aux équipes de gardiennage ni aux personnalites scientifiques venant faire des observations sous la responsabilité du gestionnaire et en conformite avec la presente reglementation.

Art. 9. - Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter des papiers, boites de conserve, bouteilles, ordures ou detritus de quelque nature que ce soit sur l'ensemble du territoire de la reserve.
Tous travaux de carénage, nettoyage ou peinture sont interdits dans le périmètre de la réserve naturelle.

Art. 10. - Un règlement intérieur, établi chaque année, et au plus tard le ler avril, par arrêté du commissaire de la République de la région Aquitaine, commissaire de la République du departement de la Gironde, définit :

10 Aprés avis du comité de gestion visé à l'article 19 cidessous: une zone de protection intégrale d'un seul tenant, d'access strictement interdit, destinée à la nutrition et au repos des oiseaux tout au tong de t'année. Elle est signalèe par un balisage spécifique :
$2^{\circ}$ A la demande du gestionnaire mandaté par le ministre chargé de la protection de la nature : une zone de nidification en fonction des lieux d'implantation des nids et des colonies doiseaux.

A lintériear de cette zone, signalée par un balisage spécifique, toute activite est interdite du $1^{\text {er }}$ avril au 31 août à l'exception des activites liées à la gestion de la réserve naturelle et effectuées par te personnet de gardiennage.

Art. 11. - Hormis dans les zones de protection intégrale, la circulation et le mouillage des bateaux de plaisance sont autorisés. A l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle, toute navigation doit s'effectuer à une vitesse inferieure à 5 noruds, sauf dans le chenal balisé d'accès au bassin d'Arcachon.
Cette disposition ne s'applique pas aux interventions de sécurite et de gardiennage.

Art. 12. - Sur les terres emergees et l'estran, la circulation des personnes n'est autorisée qu'a pied.

Art. 13. - Toute activité artisanale, commerciale ou publicitaire est interdite, sauf à des fins de gestion de la réserve.

Art. 14. - Le survol de la réserve à une hauteur au-dessus du sol inférieure à 300 mètres est interdit.

Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, aux missions scientifiques ou de gestion de la reserve.
Art. 15. - Toute activite publique ou privee susceptible de modifier l'état ou l'aspect de la réserve est interdite. Toutefois, le service maritime de la Gironde pourra engager les travaux d'aménagement du Banc d'Arguin qui s'avéreraient nécessaires pour améliorer la circulation des eaux ou la navigation dans les passes du bassin d'Arcachon, après avis du comité de gestion et accord du ministre chargé de la protection de la nature.
Art. 16. - Aucune installation ostréicole autre que celles figurant précisément sur le plan visé à l'article lor du présent décret ne peut étre implantée sur le territoire de la réserve. En cas de modification majeure de la configuration du site due aux élements naturels, la nouvelle implantation des installations ostrécoles rendues inutilisables sera fixte après avis du comité consultatif en fonction de la superficie et du périmetre des conches afin de preserver une proportion constante d'estran disponible pour l'avifaune.

Le nombre et la surface des installations ne peuvent en aucun cas être supérieurs à ceux indiqués au plan visé à l'article 1 er.

## Chapitre III

## Gestion de la réserve naturelle

Art. 17. - Le commissaire de la République de la région Aquitaine, commissaire de la République du département de la Gironde, est charge de l'administration et de l'aménagement de la réserve. Il fait établir et tient à jour annuellement le plan vise aux articles ler et 16 du present decret comprenant :

- indication des installations ostreicoles individualisees:
- chenaux d'accès.

Il peut confier par voie de convention la gestion de la reserve à une association de protection de la nature.

Il est assisté d'un comité consultatif de gestion composé des representants: du conseil général de la Gironde, de la commune de La Teste-de-Buch, du delegue regional a l'architecture et à l'environnement pour la région Aquitạine, de représentants des usagers, des services départementaux concernes, de l'autorité militaire, d'associations agrées au titre de la loi relative à la protection de la nature et de personnalites scientifiques.

Les membres de ce comité sont nommés par arrêté du commissaire de la République. Le comité se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative et sous la présidence du commissaire de la République ou de son représentant.

Il est appelé à donner son avis sur le fonctionnement de la réserve et les conditions d'application des mesures prévues par le présent décret.

Il peut également proposer toute mesure visant ì compléter ou à amefiorer ta regtementation de la réserve. It peut faire proceder à des études scientifiques et recueillir tout avis qu'il juge utile pour la connaissance du milieu et des composantes de la réserve. Il est consulté par le commissaire de la République sur les modalites d'application des articles 8 , 10 et 15 du present decret ainsi que sur l'elaboration des budgets annuels prévisionnets de fonctionnement et d'equipement de la réserve.

Art. 18- Le ministre de l'environnement est charge de l'exécution du présent decret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fair ì Paris, le 9 janvier 1986
LAURENT FABIUS
Par le Premier ministre :
Le ministre de l'environnement,
HUGUETTE BOUCHARDEAU

## Administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances en date dut 9 novembre 1972, M. Preved (Jean-Claude), finances, est placé, pour une période maximum de cinq ans, en service détaché auprès du service de l'expansion économiçue à l'étranger afin d'exercer les fonctions de conseiller commercial Le présent arrêté prend effet à compter du 11 septembre 1972.

Par arrête du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances en date du 9 novembre 1972, M. Richard (Jacques) administrateur civil affecté au ministère de l'économie et des finances, est place, pour une periode maximum de cing ans, en es fonctions de chef des services fiscaux, directeur de l'école nationale des impóts à Clermont-Ferrand,
Le présent arrété prend effet à compter du $1^{\text {er }}$ juillet 1972 .

## Expansion économique à l'éłranger.

Par arrêté en date du 29 septembre 1972, M. Le Corre, conseiller ommercial à Accra, est affecté auprès de l'ambassade de France La Havane pour exercer les fonctions de chef des services d'expansion économique à Cuba.

Par arrêté en date du 4 octobre 1972, M. Deroualle, conseiller commercial a Lima, est afrecte aupres de rambassade de France sion économique au Cameroun, avec compétence sur le Gabon, le Tchad et la Guinée équatoriale.

Par arrété en date du 17 actobre 1972, les agents du corps de lexpansion économique à l'étranger désignés ci-après reçoivent les affectations suivantes
M. Pettit, conseiller commercial a Stockholm, est affecté auprès de l'ambassade de France à Buenos Aires, pour exercer le fonctions de chef des services d'expanion économique en Argentine avec compétence sur le Paraguay.
M. Stehelin, conseiller commercial à Yaoundé, est affecté aupres de l'ambassade de France à Stockholm, pour exercer les fonctions de chef des scrvices d'expansion économique en Suede
M. Groult, conseiller commercial à Bad Godesberg, est affecté auprès de l'ambassade de France à Dacea, pour exercer les fonctions
de chef des services d'expansion économique au Bangla Desh.
M. Musnier, attaché commercial à Islamabad, est affecté auprès de l'ambassade de France à Bad Godesberg, pour exercer les fonctions de son grade sous Pautorite du conserer commercial, chef de services d'expansion économique en Allemagne fédérale.
M. Louis, attaché commercial à l'administration centrale, est affecte aupres de lambassade de France a islamabad, pour exercer les chef des services dexpansion economique au Pakistan.
M. Noreau, conseiller commercial à Budapest, est affecté à l'admiistration centrale.
M. Lafontaine, conseiller commercial à Téhéran, est affecté auprès e Jambassade de de chef des services d'expansion economique en Hongrie.
M. Tissier, conseiller commercial à l'administration centrale, es les fortions chef des service foexansion fconomique en Iran avec compétence sur l'Afghanistan vec competence sur lArghanistan
M. Mouton, conseiller commercial à La Havane, est affecté près la etropéennes à Bruxelles, pour y exercer les fonctions de son grade.
M. Le Roux, attaché commercial à Tokyo, est affecté à Bruxelles M. Le Roux, attache commercial a Rokyo, est affect à Bruxelles, commercial près la représentation permanente de la France auprès des communautés européennes.
M. Veaux, attaché commercial à Padministration centrale, est affecté auprès de l'ambassade de France à Tokyo, pour exercer onctions de son grade sous pautorite du conseiner commercial, chef des services d'expansion économique au Japon.
M. đe Karajan, attaché commercial à l’administration centrale, est affecté auprès de lambassade de France à Rio de Janeiro, pour exercer les fonctions de son grade sous l'autorité du conseiller
commercial, chef des services d'expansion économique au Brésil.

## MINISTERE DE L’EDUCATION NATIONALE

## Concours de recrutement de consellers principaux d'éducation et de conseillers d'éducation stagiaires. de conseillers d'éducation stagiaires.

Le ministre de l'éducation nationale,
Vu le decret $n^{\circ} 70-738$ du 12 août 1970 relatif au statut parliculer des conseillers principaux d'education et des conseiller's d'édu cation :
Vu l'arrêté du 5 août 1971 fixant les conditions d'organisation des concours de recrutement de conseillers principaux et de conseilSur la proposition dures;

## Arrete :

Art. Ier. - La session de 1973 des concours de recrutement de conseillers principaux d'éducation et de conseillers d'éducation sta. giaires s'ouvrira le 7 février 1973.
Art. 2. - Le registre des inscriptions à ces concours sera ouvert en France au service des examens de chaque rectorat ainsi qu'au
siège des missions culturelles des ambassades de France a Alger, Rabat et Tunis du 20 novembre 1972 au 10 janvier 1973 à 18 heures.
Art. 3. - Les épreuves écrites se dérouleront au chef-lieu de chaque académie de France ainsi qu’a Ajaccio, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Kéunion, Alger, Rabat et Tunis le 7 fevrier 1973, de 9 heures à I2 heures, pour fe concours externe de conseillers principaux et le concours de conseillers d'éducation, et de 8 heures à
12 heures et de 15 heures à 16 h 30 , pour le concours interne de 12 heures et de 15 heures ì 16 h 30 , pour le concours interne de conseillers principaux. L'entretien avec le jury aura lieu en France suffisant de candidats a partir du 8 fevrier 1973.
Art. 4. - Le directeur chargé des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.
Fait à Paris, le 17 novembere 1972.

> Pour le ministre et par délégation ;

Le directeur charge des persomnels enscignants, deycout.

## MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Création de la réserve naturelle du Banc d'Arguin (Gironde).

Le ministre délégué aupres du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement,
Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée par la loi du $1^{\text {rr }}$ juillet 1957, réserve naturelle
Vu le décret $n^{\prime}$ 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de j'environnement;
Vu le décret $\mathrm{n}^{\circ}$ 68-134 du 9 fevrier 1968, pris en application du e, retatif au camping, et notamment ses articles $2{ }^{2}$ et ${ }^{6}$; junvier 1972 relatif au stationnement des caravanes;
Vu la proposition formulée par le conseil national de la protection de la nature au cours de sa seance du 8 janvier 1971 ,
Vu Yavis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages de la Gironde au cours de sa séance du 25 mai 1971 ;
Vu l'avis émis par la commission superieure des sites, nerspectives et paysages au cours de sa séance du 31 mal 1972; de-Buch par délibération chent donnee par 192 ;
Vu l'accord donné en date des 4 avrll et ' 6 juillet 1972 par le ministre de l'équipement, du logement et de l'aménagement du territoire;
ccord donné en date du 2 mai 1972 par le ministre de 'economie et des finances

Arrête:
Art. $1^{\text {r }}$. - Est classée en réserve naturelle, conformément aux dispositions de jarticle 8 bis de la loi du 2 mal 1930, la partie d domaine public maritime appelée Banc d'Arguin sis dans le chenal du bassin d'Arcachon, commune de La Teste-de-Buch, désignée au plan au $1 / 5.000$ ancexé aut présent arrêté (1)
(1) Le plan peut étre consulté soit dans les services de la direction Générale de la protectlon de la nature et de l'environnemen
34 , avenue Marceau, Paris ( $8^{\circ}$ ), soit à la prefecture de la Gironde.
 chaque année en fonction des conditions d'implantation des colonies d'oiseaux
Art. 10. Le service maritime de la Gironde pourra engager les travaux d'aménagement du Banc d'Arguin qui s'avercraient néces saires pour ameliorer la circulation des caux ou la navigation des passes du bassin d'Arcachon.
foement sera informé au protection de la nature et de l'enviet des modalités d'exécution des fravaux
Art. 11. - Le directeur général de la protection de la nature A de l'environnement, le préset du département de la Gironde et le maire de la commune de La Testede-Buch sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrête, qui sera notifie au ministre de l'économie et des finances et all ministre de l'aménagement dut tersitoire, de l'équipement, du logement et u tourisme
Fait à Paris, le 4 aoùt 1972
r. POUJ/ADE.

## MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE L'EQUIPEMENT, <br> DU LOGEMENT ET DU TOURISME

Taux de l'allocation spéciale aux officiers de port ct officiers de port adjoints.

Le ministre de l'économie et des tinances, le ministre de y'aména ement du territoire, de lequipement, du logement et du tourisme le ministre du développement industriel et scientifique, le ministre du commerce et de l'artisanat et le secrotatre d'Elat auprès du remier ministre, chargé de la fonction publique el des services de

Vu le décret $n^{\circ} 72.798$ du 25 août 1972 relatif a l'attribution Wupe allocation spéciale aux officiers de port et officiers de port adjoints,

## Arretent:

Art. $1{ }^{\circ}$. --.. Le montant de l'allocation spéciale susceptible d'être llouée aux officiers do port et officiers de port adjonts en applica tion de l'article $1^{\text {r }}$ du décret nt 72.798 en date du 25 août 1472 est fixé de maniere que, dans chaque port, ie total des allocations payees n'excede pas le chiffe obtenn par appication des taux moyen suivants a l'effectif des agents

Capitaine de port: 2.500 F
Sous-fieutenant de port: 750 F
Sous cette réserve, l'allocation spéciale elfectivement attribuée un asent poura atcindre au maximum le double du taux moyen correspondant à son grade.

Art. 2. - Le directeur du persomel et de corganisation eur du budget au ministerre de l'économie et des finances son charges de lexecution du present arrete, qui prendra effet a comp Republique française.
Fait à Paris, le 9 novembre 1972
de Le minstre de Damenagement du territorte,
Pour le ministre et par dilegation:
Le directeur stt personnel JEAN costet.
ministre de l'économie et des finances
Le directeur du budget,
Le ministre du développement industriel et scientifique,
Pour le ministre et par delégation:
de l'environnement industriei et des mines empêché
Le directeur adjoint
ministre du commerce et de D'artisanat,

Le secrétaire d'Etat aupres au Premier ministre,
de l'information,
Pour le secrétaire d'Etat et par détégation:
et de là fonction publique empéchê: PIERAE Gullbead.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Décret $n^{n} 72.1044$ du 7 novembre 1972 modifiant la liste des forêts et terrains à boiser ou à restaurer appartenant à I'Etat, dont la gestion et I'équipement sont confiés à l'office national des forêts.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural
Vu l'article lor de la loi $\mathrm{n}^{\circ}$ 64-1278 du 23 décernbre 1964 créant l'office national des forêts.
Vu les décrets $n^{\circ}$ 66-425 du 17 mai 1966 et $n^{\circ} 69-941$ du 22 sentembre 1969 fixant la liste des forêts et terrains à boiser ou à restaurer appartenant à l'Etat, dont la gestion et l'équipe. ment sont confies à l'office national des forêts,

## Décrète :

Art. $1^{\text {re }}$ - Au $1^{\text {ri }}$ octobre 1971, la liste annexée aux décrets susvisés des 17 mai 1966 et 22 septembre 1969 est modifiée conformément aux indications figurant aux tableaux ci-joints.
Art. 2. - Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et du developpement rural, le secretaire d'Etat aupres du ministre de leconomie et des finances, charge du budget, et le secrétaire d'Etat auprès dut ministre de l'agriculture et du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera pubtié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1972 .
Par le Premier ministre:
Le ministre de l'agriculture et du développement rural,
Jacques chirac.
Le ministre de l'économie et des finances, Valéry giscard d'estaing
Le secretaire d'Etat atprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,
JEAN TAITTINGER.
Le secrétuire a'Elat auprès du minisire de l'agriculture et du développement rural

BEINARD PONS.

